

Cette fiche règlementaire a été réalisée en collaboration avec la Direction Départementale de la Protection des Populations

I. CADRE JURIDIQUE /GENERALITES

Code de commerce : article L310-3, L310-5 à L310-7, et D310-15-2 à R310-17 et R310-19

Code de la consommation : L121-1 sur les pratiques commerciales trompeuses

Arrêté du 27 mai 2019 : fixe la durée de chaque période de soldes, les dates et heures de début des soldes :

- les soldes sont des ventes réglementées,
- ils permettent aux commerçants d'écouler rapidement leurs stocks.

II. DEFINITION

Les soldes :

- ✓ sont **accompagnées ou précédées de publicité**
- ✓ comportent une annonce de réduction de prix
- ✓ concourent à l'écoulement accéléré de marchandises en stock
- ✓ ont lieu durant les périodes définies, pour l'année civile :

Deux périodes d'une durée de quatre semaines chacune, dont les dates et heures de début sont fixées par arrêté pris par le ministre chargé de l'économie.

III. CONDITIONS

- ✓ Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot : solde (s) ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie ci-dessus.
- ✓ En dehors des périodes légales de soldes, les commerçants peuvent organiser des opérations commerciales pour déstocker, en annonçant des réductions, sous réserve qu'ils n'utilisent pas le mot « soldes » et qu'ils respectent la législation sur l'interdiction de revente à perte.
- ✓ Les réductions de prix
 - le prix de référence : Cette réduction est calculée sur un prix de référence déterminé par l'annonceur et qui doit pouvoir être justifié.

Arrêté du 11 mars 2015 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur, JO du 24 mars 2015.

- la revente à perte : l'article L. 442-5, I, 7° du Code de commerce précise désormais expressément que le principe d'interdiction la **revente à perte est autorisée pendant les périodes de soldes.**

- ✓ Les annonces de réduction de prix ne doivent pas être déloyales (article L 120-1 du Code de la consommation), c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas :
 - être contraaires aux exigences de la diligence professionnelle
 - ou altérer, ou être susceptibles d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.
- ✓ Le commerçant est tenu d'appliquer toute disposition relative à l'échange ou au remboursement dont il fait la publicité, soit sous forme d'affichage dans le magasin, soit mentionnée sur les tickets de caisse ou sur d'autres supports.
- ✓ Les soldes ne pouvant porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois, les commerçants ne peuvent pas se réapprovisionner pendant ces opérations commerciales (contrairement aux promotions).
- ✓ La distinction entre les articles soldés et non soldés doit clairement apparaître aux yeux des consommateurs.
- ✓ Les limitations de garanties sur les soldes sont illégales.
- ✓ Un article soldé bénéficie des mêmes garanties en matière de défauts de fabrication non apparents ou de service après-vente que tout autre article.
- ✓ En cas de vice caché, le vendeur est tenu de remplacer l'article ou de le rembourser. **S'il n'y a pas de vice caché, le commerçant n'est pas tenu juridiquement de procéder à l'échange ou au remboursement, mais il peut le faire à titre purement commercial.**

IV. CONTROLE ET SANCTIONS

- ✓ Toute personne se livrant à des opérations de soldes doit tenir à la disposition de tout agent habilité à opérer des contrôles, les documents justifiant que les marchandises concernées ont été proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début des soldes. (Article R. 310-16 du Code de commerce).
- ✓ Ainsi, le fait de réaliser des soldes portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois ou d'utiliser le mot solde(s), ou ses dérivés, dans les cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes, est puni d'une amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale. (Article L. 310-5 al 3 et 4 du Code de commerce).
- ✓ Enfin, le fait de ne pas porter, sur toute publicité relative à une opération de soldes, les mentions susindiquées, est puni d'une amende de 1 500 euros pour une personne physique et 7 500 euros pour une personne morale (Article R. 310-19 du Code de commerce).



Contact

Service Commerce Services Tourisme
commerce@pau.cci.fr
05 59 82 51 03